

Maisons-Alfort, le 26/07/2019

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique AGRICAPTAN®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par AGRICANIGOU SARL, de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique AGRICAPTAN®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, MERPAN 80 WDG®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 8102, dont le titulaire est ADAMA ITALIA S.R.L. ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence MERPAN 80 WDG®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 9300108, dont le titulaire est ADAMA France SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation MERPAN 80 WDG® (origine Italie) a la même origine que celle de la préparation de référence MERPAN 80 WDG® et que les compositions intégrales de la préparation MERPAN 80 WDG® (origine Italie) et de la préparation de référence MERPAN 80 WDG® peuvent être considérées comme identiques. En revanche, sur la base des éléments communiqués à l'Anses par les autorités italiennes, aucune correspondance n'a pu être établie entre les emballages revendiqués et ceux autorisés pour la préparation MERPAN 80 WDG® en Italie.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour la préparation AGRICAPTAN®, présentée par AGRICANIGOU SARL, ne satisfait pas les requis de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.